



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0006

Arrêté du 28 FEV. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas Forray, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0006 relative à la création d'une voie de liaison et d'un giratoire sur les communes de Maintenon et Pierres (28) reçue complète le 11 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de liaison de 320 mètres linéaires entre la RD 26-1 et la RD 906 à l'entrée de l'agglomération de Maintenon et Pierres, ainsi que d'un giratoire d'une emprise totale de 0,82 hectares à l'intersection de la nouvelle voie avec la RD 906 ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d) et 6°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet a notamment pour objectifs de limiter la circulation de poids-lourds dans les zones pavillonnaires longées par la RD906, et ainsi de réduire les nuisances qu'elle induit pour les riverains, et de sécuriser cette entrée de ville ;
- Considérant que le projet est situé sur des terrains agricoles qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée, environ 1,5 hectares, est faible au regard de la taille des parcelles concernées ;
- Considérant que le projet, de par son linéaire limité et sa situation géographique, n'est pas de nature à impacter notablement le réseau de continuités écologiques local ou régional ;
- Considérant que le dossier transmis annonce qu'il n'y aura pas d'interruption totale de la circulation sur la RD 26-1 ou la RD 906 pendant la durée des travaux ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et que cette procédure permettra de vérifier l'adéquation des ouvrages d'acheminement et de traitement des eaux pluviales envisagés ;

- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'une voie de liaison et d'un giratoire sur les communes de Maintenon et Pierres n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

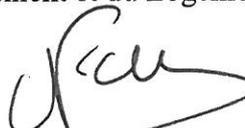
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **28 FEV. 2013**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

